

**CONCORDAT DU 22 OCTOBRE 1984 SUR L'EXECUTION DES PEINES
ET MESURES CONCERNANT LES ADULTES ET LES JEUNES ADULTES DANS
LES CANTONS ROMANDS ET DU TESSIN (LE CONCORDAT)**

**La Conférence des autorités cantonales compétentes
en matière pénitentiaire**

Directive C-1/1

D i r e c t i v e

du 11 mars 2004

**concernant la formation professionnelle et le perfectionnement
du personnel des établissements**

Vu:

l'article 4 du Concordat

Considérant:

- que par décision du 10 octobre 1988 (C-1), la Conférence a adopté des directives relatives à la formation et au perfectionnement du personnel des établissements, recommandant aux cantons partenaires de s'entendre entre eux pour atteindre ses objectifs;
- que depuis lors la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et les organes du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) ont approuvé en 1995 le nouveau plan d'étude pour la formation du personnel;
- qu'en 1997, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et des mesures;
- que le 29 novembre 2002, la Confédération a reconnu la formation, respectivement la profession d'agent(e) de détention, acquise après une formation de 3 ans dont la première année s'effectue dans les établissements, les 2 suivantes se déroulant en cours d'emploi et de façon centralisée à Fribourg, au CSFPP;
- que cette profession étant reconnue sur le plan fédéral, il se justifie que les 3 concordats pénitentiaires se préoccupent de la situation en matière de recrutement et d'engagement du personnel, au niveau de la formation initiale et continue ainsi que pour les cours de perfectionnement; il en est de même à terme, pour la formation supérieure, selon le projet qui doit être élaboré et soumis aux autorités fédérales, à la CCDJP, à la CLDJP et aux concordats;
- qu'il y a lieu de tenir compte que la collaboration inter-concordataire doit encore se développer et que la formation des différents types de personnel qui s'occupent de l'exécution des sanctions pénales en milieu fermé et ouvert est appelée à être renforcée et à se développer, notamment du fait de l'évolution, des composantes de la population pénitentiaire et que le nouveau droit des sanctions adopté par les Chambres fédérales le 13 décembre 2002 qui fixe des exigences supplémentaires entrera en vigueur prochainement;

- que les 3 Secrétaires des concordats pénitentiaires, en s'inspirant de la Recommandation R (97) 12 ont élaboré des lignes directrices pour les cantons, encourageant la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel, tout en rappelant que les cantons disposent chacun d'une législation en matière de personnel et de la formation de leurs collaborateurs; qu'en l'occurrence, il appartient aux cantons de prendre les décisions qui s'imposent;
- que le Neunerausschuss a approuvé ces lignes directrices lors de sa séance du 19 février 2004 en recommandant aux 3 concordats de les adopter et qu'il en a été de même des organes du CSFPP.

Sur le préavis de la Commission concordataire du 29 janvier 2004,

R e c o m m a n d e :

1. Les lignes directrices pour [le recrutement et l'engagement du personnel chargé de l'application des sanctions et des mesures](#) et celles pour la formation initiale, [la formation continue et les cours de perfectionnement du personnel chargé de l'application des sanctions et des mesures](#) approuvées par le Neunerausschuss le 19 février 2004 sont adoptées.
2. Les cantons partenaires sont invités à les appliquer.
3. Les compétences des cantons en matière d'engagement et de formation du personnel notamment chargé de l'application des sanctions et des mesures sont réservées.
4. La présente directive annule et remplace la directive du 10 octobre 1988 (C-1).
5. Elle entre en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire :

Henri Nuoffer

Le Président :

Claude Grandjean,
Conseiller d'Etat